



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

Le Président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale

à

Monsieur Philippe LE FOL
Maire d'Avrainville
Château du Merle Blanc
1, rue du Parc
91 630 Avrainville

Paris, le 29 juin 2022

Affaire suivie par : *Chrystelle LE COADIC*
Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la MRAe
Tél. : 01 87 36 45 16
Courriel : chrystelle.le-coadic@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rejet du recours gracieux formé contre la décision de la MRAe d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale la révision du PLU d'Avrainville (91)

Monsieur le Maire,

Par courrier du 4 mai 2022, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France d'un recours gracieux contre sa décision n°MRAe DKIF-2022-021 du 10 mars 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Avrainville (91), après examen au cas par cas.

Après avoir examiné votre recours, la MRAe a décidé, lors de sa séance du 29 juin 2022, de rejeter votre demande. En effet, la MRAe considère que les arguments soulevés dans votre recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

Pour mémoire, la révision du PLU d'Avrainville a pour objectif de modifier le PADD, dont les principales orientations visent à atteindre, à l'horizon 2030, « *un seuil démographique de 1200 habitants à ne pas dépasser* » et à permettre l'accueil de nouvelles activités notamment dans le secteur des Marsandes, à l'Ouest du territoire, et en entrée de ville Nord, dans le secteur de la Voie Creuse.

Dans votre recours, vous précisez que les extensions urbaines à vocation résidentielle sur la période 2020-2030 représentent une enveloppe de 2 ha et non de 3,38 ha (qui correspond au total des extensions urbaines avant et après 2030). Vous soulignez également que, suite à un léger ajustement des chiffres,

cette enveloppe est conforme aux dispositions du SCoT de Cœur d'Essonne Agglomération, qui prévoit une enveloppe foncière maximale en extension de 3,3 ha, répartie comme suit : 2 ha d'ici 2030 et 1,3 ha à partir de 2030.

S'agissant des extensions urbaines à vocation économique, vous rappelez que les extensions prévues sur le secteur de la Voie Creuse, aux abords de l'échangeur RD19, sont conformes aux dispositions du SCoT qui fixe une enveloppe foncière maximale de 3 ha, et que cette enveloppe comprend le projet départemental de station multimodale. Il est précisé que « *les capacités de développement [...] sont nettement minimisées dans le cadre du SCoT, par rapport aux possibilités données par le SDRIF au regard des pastilles d'urbanisation préférentielle de 25 ha, localisées sur les zones économiques de la commune d'Avrainville (Voie Creuse et Les Marsandes)* ».

Néanmoins, il ressort de l'instruction de votre dossier que ces considérations ne permettent pas de justifier de manière suffisante les choix retenus dans le cadre de la révision du PLU d'Avrainville.

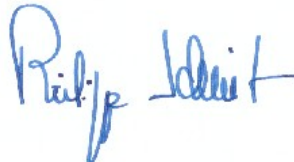
Sur un plan « quantitatif », la décision de la MRAe était fondée sur le rappel des capacités d'extension offertes par le SCoT sur la période 2020-2030. La MRAe prend acte des précisions apportées sur le phasage des extensions urbaines.

Mais sur un plan « qualitatif », la décision de l'Autorité environnementale était d'autre part fondée sur les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine de ces extensions. Or le recours ne conteste pas les autres points soulevés par la MRAe, notamment que « *le dossier ne justifie pas ces besoins d'extension et que les incidences éventuelles ne sont pas détaillées* ». Comme indiqué dans le dossier transmis lors de l'examen au cas par cas, le secteur de la Voie Creuse présente une sensibilité particulière pour l'environnement et la santé humaine : zones humides à proximité de l'échangeur RD 19, axes bruyants, etc. Ni le dossier transmis, ni le recours ne permettent de démontrer l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du PLU révisé, au travers de dispositions adaptées pour les éviter, les réduire ou les compenser.

A défaut de ces éléments, l'Autorité environnementale confirme donc que la révision du PLU d'Avrainville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Elle considère donc que les motifs avancés dans le recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

Aussi, l'Autorité environnementale, après examen de votre recours et en avoir délibéré, a décidé, lors de sa séance du 27 juin 2022, de maintenir sa décision.

Le président de la MRAe Île-de-France



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le cas échéant, il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX